

LES DECHETS INERTES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

▣ LA DEFINITION DU DECHET INERTE (DI)

Les déchets inertes (DI) sont des déchets qui, pendant leur stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante.

Le déchet inerte ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les autres matières avec lesquelles il entre en contact.

Exemple :

- les pierres, parpaings, briques
- les carrelages, la faïence, les céramiques
- les bétons armés et non armés
- les tuiles, les ardoises
- les déchets en mélange ne contenant que des inertes
- les terres non polluées

▣ LES DECHETS INERTES EN HAUTE-NORMANDIE

L'activité du Bâtiment et des Travaux Publics génère 1 140 000 tonnes de déchets par an dont 790 000 tonnes de déchets inertes. Même s'il ne présente aucun risque pour l'environnement, le déchet inerte représente une part importante du volume total et nécessitait jusqu'à présent de grosses capacités de stockage en Centre d'Enfouissement Technique de classe III ou en remblai de carrière. De plus, si ce déchet n'est pas dangereux pour l'environnement, son transport implique des nuisances qu'il faut prendre en compte et la création de nouveaux centres de stockage devient incertaine.

Il est nécessaire de développer l'activité de valorisation de ces matériaux

▣ LE CAS PARTICULIER DE LA PRESENCE DE PLATRE DANS LES INERTES

La décision du Conseil de la Commission Européenne du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 19 et à l'annexe 2 de la directive 1999/31/CE précise que les matériaux non dangereux à base de plâtre doivent être éliminés uniquement dans des centres de stockage pour déchets non dangereux, dans des alvéoles où aucun déchet biodégradable n'est admis

Le plâtre n'est pas un matériau inerte, il ne doit en aucun cas être mélangé à des matériaux inertes destinés à la valorisation. Il doit, notamment lors des démolitions être traité séparément dans une filière adaptée.

▣ LA VALORISATION DES DECHETS INERTES DU BTP

Différentes techniques de valorisation des déchets du BTP ont été mises au point :

Les bétons, briques, tuiles et céramiques ainsi que les gravats peuvent être concassés puis criblés pour produire un matériau de bonne qualité susceptible de remplacer les graves naturelles. Ces matériaux doivent par conséquent être acheminés vers des installations agréées qui elles seules peuvent garantir une réelle traçabilité des déchets.

Les terres non polluées peuvent elles aussi être valorisées. Une étude préalable de sol est nécessaire pour détecter toute pollution éventuelle. Les terres non polluées peuvent être utilisées en remblai ou en assainissement après avoir subi un traitement au liant qui lui confère une qualité satisfaisante. Toute terre polluée doit être traitée dans un centre adapté pour décontamination ou être envoyée en Centre d'Enfouissement Technique pour déchets toxiques.

Ces installations sont soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont contrôlées par les services de la Préfecture. Il est conseillé de s'assurer de la conformité de la plate-forme sur laquelle on dépose ses déchets et de demander la remise d'un bordereau de suivi des déchets.

Pour faciliter la valorisation de ces déchets et réduire le coût de leur élimination, il est nécessaire de procéder à un tri sur chantier ou à une déconstruction sélective

▣ LE STOCKAGE DES DECHETS INERTES DU BTP

Les déchets inertes qui ne peuvent pas être valorisés, souvent pour des raisons techniques sont enfouis. Il existe deux catégories de stockage des matériaux inertes.

▸ Les Centres d'Enfouissement Technique de classe III

Ces installations étaient soumises à autorisation municipale au titre des installations et travaux divers. Depuis le décret du 15 mars 2006, **elles doivent faire l'objet d'une autorisation Préfectorale**. Les installations qui existaient au 15 mars 2006 doivent avoir déposé leur demande d'autorisation avant le 1 juillet 2007.

De manière générale, les déchets inertes de construction et de démolition contenant **en très faible quantité** d'autres types de matériaux non dangereux peuvent être enfouis dans ces installations.

De même, une **déclaration relative aux quantités admises** et aux capacités restantes doit être faite annuellement aux services de la Préfecture de Département par l'exploitant du CET de classe III (décret du 7 novembre 2005).

▸ Les remblais de carrière

Les carrières en fin d'exploitation sont conformément à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement remblayées avec des matériaux inertes. Contrairement aux CET III, ces installations n'acceptent que des déblais inertes de terrassement dépourvus de toute autre catégorie de déchet.

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



Partenaires de l'ARE BTP HN